

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE JETTE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Joris Poschet, *Président* ;
Claire Vandevivere, *Bourgmestre* ;
Jennifer Gesquière, Thomas Naessens, Benoît Gosselin, Nathalie De Swaef, Laura Vossen,
Christophe Kurt, Eren Güven, Anna Hovsepyan, *Échevin(e)s* ;
Hervé Doyen, Fouad Ahidar, Bernard Van Nuffel, Jacob Kamuanga, Mounir Laarissi, Olivier
Corhay, Joëlle Electeur, Xavier Van Cauter, Behar Sinani, Sven Gatz, Jan Busselen, Claudia Chin,
Joyce Yusuff, Widad Temsamani, Abderrahman El Azzaoui, Leila Agic, Sekina Taïf, Ibrahima
Bah, Shaikh Faisal Mehmood, Sébastien Vandenheede, Charlotte Havelange, Fanny Evers, Thibault
Legrain, Julie Vandersmissen, *Conseillers communaux* ;
Benjamin Goeders, *Secrétaire communal*.

Excusés

Yassine Annhari, Le Bao Tran Nguyen, Farah Mrabet, *Conseillers communaux* ;
Nathalie Vandenbrande, *Présidente du CPAS*.

Séance du 25.06.25

**#Objet : CC - SERVICE ENSEIGNEMENT FRANCOPHONE - RÈGLEMENT REDEVANCE
RELATIF À L'ACCÈS ET AU TRANSPORT À LA PISCINE DES ÉLÈVES DES ÉCOLES
COMMUNALES FRANCOPHONES #**

Séance publique**Vie scolaire**

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution;

Vu la Nouvelle loi communale et notamment ses articles 117, 123, 135 et 137 bis;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données - RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018;

Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, et notamment son article 100;

Vu la circulaire n°9206 du 22 mars 2024 relative à la mise en œuvre de la gratuité scolaire au niveau primaire;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales;

Considérant la situation financière de la Commune et la nécessité de répercuter une partie du prix des services rendus aux bénéficiaires pour ne pas faire supporter à la collectivité l'intégralité du coût de ces services;

Considérant que l'accès et le transport à la piscine des élèves des écoles communales francophones est un de ces services;

Considérant qu'il génère notamment les coûts suivants : prix du droit d'entrée à la piscine, prix du transport

vers la piscine, coûts de la coordination de cette activité;

Considérant qu'afin de limiter la charge de cette coordination, la Commune prévoit d'établir une redevance forfaitaire par année scolaire entière ; que le prix de cette redevance est limité par rapport au coût réel de l'accès et du transport à la piscine ; que, pour cause, la Commune veut limiter le coût d'une activité primordiale pour le développement et la sécurité des enfants;

Considérant que la Commune prévoit plusieurs tarifs; qu'il est tout d'abord établi un tarif de base;

Considérant qu'il est, ensuite, prévu un tarif pour l'enfant qui est couvert par un certificat médical qui l'exempte de piscine pour, au minimum, 3 mois consécutifs lors d'une même année scolaire ; que le seuil des 3 mois consécutifs permet à l'administration de ne pas devoir recalculer le montant de la redevance à la moindre absence; que cette règle limite le coût de coordination de l'activité et, par conséquent, le coût de la redevance; que, dans ce cas de figure, l'administration calcule la redevance au prorata de la fréquentation du cours de piscine pendant l'année scolaire;

Considérant que la Commune prévoit, enfin, une réduction et une exonération du prix de la redevance pour les ménages les plus démunis; que ces ménages ont une capacité contributive moindre;

Considérant que les ménages précités sont les suivants :

- Les ménages qui ont des revenus disponibles journaliers inférieurs à 10,00 € (tarif réduit);
- Les ménages sans le moindre revenus (exonération totale);

Considérant que l'ensemble des services précités font l'objet d'une redevance identique par enfant, peu importe le nombre d'enfants issus du même ménage, dans la mesure où chaque enfant paye un droit d'entrée et doit être transporté jusqu'à la piscine;

Arrête :

Article 1 - Objet de la redevance

Il est établi, pour l'année scolaire 2025-2026, une redevance par année scolaire relative à l'activité scolaire obligatoire de natation, comprenant le transport et l'accès à la piscine. Cette redevance est due pour tous les élèves pour lesquels l'école organise des cours de natation obligatoire et qui suivent l'enseignement fondamental dans une des écoles communales francophones jettoises.

Article 2 - Tarifs, réductions et exonération

§1. La redevance forfaitaire est fixée à 75,64€ par élève par année scolaire. Il s'agit du tarif de base.

§2. Le prix de la redevance est réduit dans les cas suivants :

- Lorsque l'enfant est couvert par un certificat médical qui l'exempte de piscine pour, au minimum, 3 mois consécutifs lors d'une même année scolaire. Dans ce cas, la redevance est calculée au prorata de la fréquentation du cours de piscine pendant cette année scolaire.
- Lorsque le ménage de l'enfant a des revenus disponibles journaliers inférieurs à 10,00€ par personne. Ce fait peut être prouvé par toute voie de droit et notamment au terme d'une enquête sociale du CPAS. Dans ce cas, le prix de la redevance équivaut à la moitié du prix du tarif de base.

§3. La redevance n'est pas due lorsque le ménage de l'enfant n'a pas le moindre revenu. Ce fait peut être prouvé par toute voie de droit et notamment au terme d'une enquête sociale du CPAS.

§4. Le parent, tuteur ou toute autre personne responsable de l'enfant disposant d'une réduction ou d'une exonération est tenu de déclarer spontanément à la Commune tout changement de revenus pouvant avoir une influence sur l'octroi d'une réduction ou d'une exonération.

La Commune peut demander au CPAS de réaliser une enquête sociale dès qu'elle estime nécessaire de

vérifier la situation du ménage de l'enfant dans le cadre du présent règlement.

Article 3 - Redevables

La redevance est due solidairement et indivisiblement par les personnes suivantes :

- Les deux parents de l'enfant peu importe la situation juridique qui les lie ;
- L'/les éventuel(s) tuteur(s) de l'enfant ;
- L'/les éventuelle(s) autre(s) personne(s) légalement responsable de l'enfant.

Article 4 - Exigibilité

La redevance est due dès le 1er jour de chaque année scolaire.

Article 5 - Modalités de paiement et recouvrement

§1. Dans les écoles francophones, la redevance est payable via l'application APSchool ou la borne mise à disposition à l'administration communale de Jette sur la base d'un rendez-vous (Chaussée de Wemmel, 100 à 1090 Jette – Étage 2A).

§2. A défaut de paiement avant le 20 octobre de l'année scolaire concernée, un rappel est adressé par mail au redevable qui est tenu de payer la redevance dans le délai et selon les modalités reprises dans ledit mail.

§3. En cas de paiement échelonné, un rappel est adressé par mail au redevable qui est en défaut de paiement 10 jours après l'échéance. Le redevable est alors tenu de payer le montant dû dans le délai et selon les modalités reprises dans ledit mail :

§4. À défaut de paiement à la suite des rappels précités aux §§2 et 3, la Commune établit une facture qu'elle adresse au redevable.

§5. À défaut de paiement de cette facture, la Commune fait application du règlement communal relatif aux frais de recouvrement des créances communales et de l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 6 - Réclamation

§1. Le redevable ou son représentant peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins. Elle doit être introduite, sous peine de déchéance, dans un délai de 30 jours à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement de la redevance ou, à défaut de paiement, la date d'envoi de la facture. Elle doit en outre, à peine de nullité, être introduite par courrier postal à l'adresse Chaussée de Wemmel 100 à 1090 Jette à l'attention du service Enseignement francophone de l'administration communale de Jette.

§2. La réclamation doit être datée, signée et motivée par le réclamant ou son représentant et mentionner :

- Les nom, qualité, adresse ou siège social du redevable à chaque duquel la redevance est établie.
- L'objet de la réclamation et un exposé des faits et moyens justifiant la demande de rectification ou d'annulation de la redevance.

§3. La décision du Collège concernant la réclamation sera notifiée au redevable par courrier et ne sera pas susceptible de recours.

En revanche, le redevable poursuivi par voie de contrainte pourra introduire un recours en justice dans les formes et délais prévus par l'article 137bis de la Nouvelle loi communale.

Article 7 - Protection des données à caractère personnel

§1. Des données relatives à la situation familiale, professionnelle, financière, patrimoniale et juridique des personnes visées par le présent règlement sont susceptibles d'être traitées dans le cadre des procédures

d'exonération, de facturation, de recouvrement et de contentieux des redevances.

§2. Le traitement de ces données à caractère personnel est nécessaire au respect d'obligations légales (telles que mentionnées dans le préambule du présent règlement) et à l'exécution de missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique.

§3. Les données traitées peuvent provenir des bases de données authentiques que sont le registre de la population, le registre des étrangers, le registre national, la banque carrefour des entreprises, le registre des successions, le registre des faillites ou de renseignements communiqués par le redevable lui-même lorsqu'il a sollicité les services de l'administration.

§4. Le responsable du traitement de ces données à caractère personnel est l'administration communale de Jette, représentée par le Collège des Bourgmestre et échevins.

§5. Les données traitées seront détenues par la Commune et seront utilisées aux seules fins d'établir ou de recouvrer la redevance.

§6. Elles pourront être communiquées aux huissiers de justice si la redevance n'est pas payée ainsi qu'aux avocats en cas de recours du redevable contre la contrainte.

§7. Les données seront conservées pendant toute la durée de traitement du dossier ou durant toute la procédure judiciaire en cas de recours jusqu'à ce qu'une décision coulée en force de chose jugée soit rendue ou pendant une durée de 30 ans si les pièces représentent des archives comptables de la Commune.

§8. La Commune s'engage à supprimer les données au-delà des délais précités ou à les transférer aux archives de l'État.

Article 8 - Contentieux

Toute contestation à naître de l'application du présent règlement relève de la compétence exclusive des Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Article 9 - Entrée en vigueur

Le présent règlement redevance entre en vigueur le 26 août 2025.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Benjamin Goeders

Le Président,
(s) Joris Poschet

POUR EXTRAIT CONFORME
JETTE, le 03 juillet 2025

La Secrétaire communale f.f.,

Christine Bruggeman



La Bourgmestre,

Claire Vandevivere